



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

Circulaire FP N°05.13

31/07/2013

PERMIS DE FORMER

Une obligation de formation pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage accompagnant un alternant sous contrat de travail en alternance

Avec la publication au journal officiel du 31 juillet 2013 de l'arrêté du 22 juillet 2013 portant extension de l'avenant N°17 à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997, le permis de former est rendu obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champs de ladite convention.

Il est à noter que les partenaires sociaux avaient convenu d'inclure les discothèques (code NAF 56.30Z ou 93.29Zp) dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de 1997 ainsi que du présent avenant.

Mais l'arrêté d'extension du 22 juillet 2013 exclut les discothèques de ce champ d'application.

En conséquence, n'étant rattachées, juridiquement, à aucune convention collective (ni à celle des HCR, ni à celle des Parcs et Lieux de Loisirs), les discothèques pourront, comme par le passé, appliquer notre convention collective nationale et ses avenants de manière volontaire (cf. circulaire Affaires sociales n° 29.09 du 16/06/09).

L'entrée en vigueur du présent avenant est prévue le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

En conséquence, l'avenant n° 17 à la CCN des HCR de 1997 devient applicable, obligatoirement, à l'ensemble de la profession à compter du 1^{er} août 2013.

Suivez-nous sur www.umih.fr



I. Objet de l'avenant

L'avenant prévoit une **obligation de formation pour tous les tuteurs et maîtres d'apprentissage du secteur HCR encadrant un alternant** dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Cette obligation comprend :

- **Une formation « initiale » de 14 heures** modulables en journées continues ou en demi-journées,
- **Une formation de « mise à jour » de 4 heures consécutives** renouvelable tous les trois ans.

II. Modalités et conditions de la formation

Public : Tuteur et maître d'apprentissage	Obligation de formation	
	Formation initiale 14 heures	Formation mise à jour 4 heures
N'ayant jamais encadré un alternant	oui	Tous les 3 ans
N'ayant pas encadré d'alternant au cours des 5 ans précédant la date de signature du contrat en alternance		
Ayant encadré un alternant depuis moins de 5 ans précédant la date de signature du contrat en alternance	non	2 ans après l'entrée en vigueur de l'avenant (1 ^{er} août 2013) puis tous les 3 ans
Encadrant un alternant à la date d'entrée en vigueur (1 ^{er} août 2013)		
Justifiant d'une formation de tuteur (dont tuteur accrédité par la CPNE-IH) ou maître d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'avenant (1 ^{er} août 2013)		

Ces formations devront être suivies préalablement à la signature du contrat de travail en alternance. Cependant, durant la première année suivant l'entrée en vigueur de l'avenant (1^{er} août 2013), elles pourront être effectuées dans les 6 mois à compter de la signature du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation.

III. Organismes de formation labellisés pour dispenser le permis de former

- ⇒ Les CFA du réseau de l'industrie hôtelière animé par l'OPCA Fafih
- ⇒ Les organismes de formation signataires de la charte de qualité de l'OPCA Fafih
- ⇒ Les organismes de formation membres du réseau des organismes accrédités CQP-IH de l'OPCA Fafih
- ⇒ Les organismes de formation liés aux organisations professionnelles du secteur

Précisions

L'avenant 17, qui instaure le permis de former dans le secteur HCR, **ne remet pas en cause les obligations légales** relatives à la qualification et l'expérience nécessaires pour exercer la fonction tutorale en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage.

Pour mémoire :

Le maître d'apprentissage doit justifier (art. R. 6223-24 du code du travail) :

- 1) soit d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé,
- 2) soit de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,
- 3) soit de 3 années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. »

Dans le cadre du contrat de professionnalisation, le tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé (art. D.6325-6 du code du travail).